



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 111451

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'élargissement du crédit d'impôt en faveur des carburants alternatifs et des voitures propres aux voitures de démonstration mis à la disposition de futurs clients par des concessionnaires préalablement à un achat neuf. L'utilisation de véhicules dits propres est aujourd'hui au cœur du débat public. L'étape suivante doit être celle du passage à l'acte et de l'arrivée effective de ces voitures et carburants dans les foyers français. Pour donner envie aux Français de se déplacer en polluant moins, au-delà du soutien fiscal, il est nécessaire de leur permettre de constater concrètement la réalité de ces carburants alternatifs et de ces véhicules propres. À cette fin, les véhicules de démonstration disponibles dans les concessions sont un atout majeur de ce développement. En l'état actuel du droit, les véhicules de démonstration sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt prévu pour les véhicules peu polluants. Cette incohérence réduit à l'évidence le développement des véhicules de démonstration au sein des concessions automobiles, en dépit de leur utilité en termes d'éducation et de concrétisation aux yeux du public. Aussi il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues afin d'introduire dans le dispositif de l'article 200 quinquies du code général des impôts les véhicules de démonstration mis à disposition de futurs clients par les concessionnaires automobiles.

Texte de la réponse

A l'exception des véhicules de seconde monte, c'est-à-dire des véhicules fonctionnant initialement au moyen d'une énergie traditionnelle et qui après adaptation sont capables de rouler au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui peuvent sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts, seuls les véhicules acquis ou loués à l'état neuf sont éligibles à cet avantage fiscal. Par véhicules neufs, il convient d'entendre, en principe, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune mise en circulation antérieure. Cela étant, il est admis que les véhicules de démonstration soient, pour l'application de cet avantage fiscal, assimilés à des véhicules neufs, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies. Cette mesure est toutefois surbordonnée à la condition que le véhicule ait été initialement acquis par un concessionnaire à l'état neuf hors véhicules de démonstration, que le contribuable demandant le bénéfice de l'avantage fiscal soit le premier acquéreur de ce véhicule auprès de ce concessionnaire et que le véhicule soit acquis dans les six mois suivant sa première mise en circulation ou ait parcouru moins de 6 000 kilomètres. Le crédit d'impôt sera accordé sur présentation de la copie du certificat d'immatriculation de l'acquéreur et de la facture de vente du véhicule par le concessionnaire mentionnant le kilométrage du véhicule à la date de la cession. Ces précisions feront l'objet d'une instruction administrative qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 111451

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 2006, page 12328

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1067